



VILLE DE
NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

N° 1370-2024



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

RÈGLEMENT N° 1370-2024

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

AVIS DE MOTION : 16 SEPTEMBRE 2024

ADOPTION : 7 OCTOBRE 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE	i
N° 1370-2024	i
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	3
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	3
1.1.4 : Objectifs	3
1.1.5 : Préséance	3
1.1.6 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	3
1.1.7 : Adoption partie par partie	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	5
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	5
1.2.3 : Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant	5
1.2.4 : Fausse déclaration	5
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	6
1.3.1 : Interprétation des dispositions	6
1.3.2 : Numérotation	6
1.3.3 : Renvoi.....	7
1.3.4 : Référence à un usage	7
1.3.5 : Référence au plan de zonage.....	7
1.3.6 : Référence au PPCMOI	7
1.3.7 : Terminologie	7
CHAPITRE 2 : CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	8
Section 2.1 : Admissibilité d'une demande.....	8
2.1.1 : Admissibilité d'une demande	8
2.1.2 : Demande ne pouvant faire l'objet d'une demande de projet particulier	8
Section 2.2 : Contenu de la demande	9
2.2.1 : Dépôt de la demande	9
2.2.2 : Contenu de la demande	9
2.2.3 : Contenu additionnel en lien à une demande visant une institution à vocation régionale... 10	
2.2.4 : Frais d'étude	10
2.2.5 : Modification au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	11
Section 2.3 : Cheminement de la demande	12

TABLE DES MATIÈRES

2.3.1 : Demande complète	12
2.3.2 : Vérification de la demande.....	12
2.3.3 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	12
2.3.4 : Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	12
2.3.5 : Avis public	12
2.3.6 : Approbation par le conseil municipal	13
2.3.7 : Affichage	13
2.3.8 : Émission du permis ou du certificat	13
2.3.9 : Caducité de la demande de projet particulier	14
CHAPITRE 3 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE	15
Section 3.1 : Dispositions générales portant sur l'évaluation de la demande	15
3.1.1 : Critères d'évaluation.....	15
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES	16
Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	16
4.1.1 : Contraventions et pénalités.....	16
4.1.2 : Recours civil	16
4.1.3 : Entrée en vigueur	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* » et le numéro 1370-2024.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1253-2019, intitulé « *Règlement relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute autre disposition inconciliable d'un autre règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

1.1.4 : Objectifs

Le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble vise à permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville et aux règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.1.5 : Préséance

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au règlement sur le zonage de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

1.1.6 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.7 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE N° 1370-2024
VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CHAPITRE 1 :CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

1.2.3 : Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Les obligations d'un propriétaire, d'un occupant ou d'un requérant sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

1.2.4 : Fausse déclaration

Quiconque fait une fausse déclaration, produit des documents erronés ou omet de produire des documents à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

3. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
4. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
5. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
 - 1.1 Section
 - 1.1.1 Article
- Alinéa
1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. Tout renvoi à une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est un renvoi au présent règlement, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

1.3.4 : Référence à un usage

Les usages mentionnés au présent règlement ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage* en vigueur à moins d'une indication contraire ou plus spécifique se retrouvant dans le présent règlement.

1.3.5 : Référence au plan de zonage

Lorsque le présent règlement réfère à des zones, il réfère aux zones identifiées au *plan de zonage* faisant partie intégrante du *Règlement de zonage*.

1.3.6 : Référence au PPCMOI

Lorsque le présent règlement réfère à un PPCMOI ou un projet particulier, il réfère au présent règlement ou à la résultante d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pouvant ou ayant été adopté en vertu de celui-ci.

1.3.7 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage* en vigueur.

CHAPITRE 2 : CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Section 2.1 : Admissibilité d'une demande

2.1.1 : Admissibilité d'une demande

Pour être admissible, une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit déroger à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme, à l'exception du Règlement de construction et du Règlement sur les usages conditionnels.

Tout projet particulier doit, pour être admissible, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

Dans le cas d'une demande visant à autoriser l'implantation d'une institution à vocation régionale, le projet doit :

1. Respecter les dispositions de la section 10.34 du règlement de Zonage ;
2. Être situé au sein d'une zone CV, AD, CR ou I au *plan de zonage* ;
3. Pour être admissible à une autorisation par l'entremise du présent règlement, tout projet d'institution à vocation régionale située à l'intérieur d'une zone « I » au *plan de zonage* doit occuper plus de 50% de la superficie de plancher du local à un usage et/ou un procédés industriels générateurs de nuisances (bruits, vibrations, odeurs, fumées, etc.).

2.1.2 : Demande ne pouvant faire l'objet d'une demande de projet particulier

Une demande d'approbation d'un projet particulier ne peut être accordée sur une partie du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou sur une disposition d'un règlement portant sur des mesures prises en ce sens.

CHAPITRE 2
CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Section 2.2 : Contenu de la demande

2.2.1 : Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande visant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit déposer une demande de changement d'usage par écrit, sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné en plus des plans et documents requis à la présente section.

2.2.2 : Contenu de la demande

Le requérant d'une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, doit fournir, les plans et documents suivants lorsque requis :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
 2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'un texte explicatif présentant l'usage projeté (en détaillant toutes les activités directes et indirectes découlant de cet usage) ainsi qu'une description du voisinage ;
 3. Des photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages et du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents. Également des photographies vues de la rue, en provenance des propriétés voisines et de tout cours d'eau, lorsqu'applicable ;
 4. Un plan d'implantation, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation des constructions et ouvrages existants ou projetés sur lequel doivent apparaître, lorsque nécessaires, les accès pour véhicules automobiles, les voies de circulation, les aires de stationnement et les aires de chargement et de déchargement, existants ou projetés ainsi que l'implantation des constructions voisines existantes ;
 5. Un plan détaillé démontrant les aménagements projetés et mesures d'atténuation comprenant les éléments suivants :
 - a) La localisation des végétaux projetés et existants ;
 - b) Les essences à planter ;
 - c) L'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages ;
 - d) Les enseignes et les équipements d'éclairage ;
 - e) Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement.
 6. Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification ou d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures, des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain ainsi que leur relation avec tout bâtiment et de toute construction existante située sur des terrains adjacents ;
-

CHAPITRE 2
CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

7. Un plan concept de l'ensemble du projet, en perspective et en plan ;
8. Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toutes constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant les enseignes ;
9. Un tableau donnant la superficie totale du terrain, la superficie totale de plancher des constructions existantes ou projetées, la superficie affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain, le nombre d'unités par type d'usage ainsi que les densités nettes et brutes par type d'usage et pour l'ensemble du projet, les mesures de la volumétrie des constructions existantes ou projetées et la hauteur des constructions existantes et projetées sur le terrain et, lorsque requis, sur les terrains limitrophes;
10. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement ;
11. Une description de l'occupation du domaine public à prévoir, avant, pendant et après les travaux, s'il y a lieu ;
12. Une évaluation globale du coût du projet particulier ;
13. Un programme de gestion des livraisons sur le site, s'il y a lieu ;
14. Un programme de gestion des déchets et des matières recyclables sur le site ;
15. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

2.2.3 : Contenu additionnel en lien à une demande visant une institution à vocation régionale

Le requérant d'une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant l'implantation d'une institution à vocation régionale, doit fournir, en plus des documents, renseignements, études et plans requis en vertu du présent règlement, les documents suivants :

1. Le dépôt d'un argumentaire permettant de démontrer que :
 - a. Le projet répond aux critères de la section 10.34 du règlement de zonage ;
 - b. Un emplacement de nature similaire n'est pas disponible, ou de nature à être disponible, ailleurs dans la MRC de Joliette au sein d'un territoire autorisant de plein droit un usage institutionnel à vocation régionale de même typologie que le projet soumis.

2.2.4 : Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et au traitement d'une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est établi au *règlement 1229-2019 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la ville de Notre-*

CHAPITRE 2
CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Dame-des-Prairies. Le montant de la tarification doit être acquitté au moment du dépôt de la demande de PPCMOI.

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

2.2.5 : Modification au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

Une fois approuvés par le Conseil municipal, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, incluant les conditions étant rattachés à l'approbation, ne peut être modifié avant, pendant ou après les travaux. Toute modification subséquente doit faire l'objet d'une nouvelle demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Le non-respect des conditions fixés par résolution par le Conseil municipal entraîne l'annulation de la résolution autorisant le projet particulier.

Section 2.3 : Cheminement de la demande

2.3.1 : Demande complète

La demande d'approbation d'un projet particulier au présent règlement est considérée complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.3.2 : Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète, ainsi que la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.3.3 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les soixante (60) jours suivant la fin de la vérification de la demande.

2.3.4 : Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultation d'urbanisme étudie la demande en fonction des objectifs et critères établis au présent règlement. Le comité peut demander des plans, devis, documents et renseignements supplémentaires pour fins d'étude de la demande.

Le CCU formule par écrit son avis (recommandation d'approbation ou de désapprobation et le cas échéant les indications quant aux motifs de désapprobations) en tenant compte des objectifs et critères prévus au présent règlement et en transmet copie au conseil municipal.

Au besoin, la recommandation du CCU peut suggérer au conseil municipal toute modification à apporter à la demande et toute condition à ajouter à l'exercice de l'usage pour en assurer la conformité au présent règlement.

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

2.3.5 : Avis public

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

CHAPITRE 2
CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

2.3.6 : Approbation par le conseil municipal

Le conseil doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet. Une garantie financière assurant la réalisation du projet dans son ensemble peut notamment être exigée par le Conseil municipal.

Les mécanismes de consultation publique, d'approbation référendaire et d'examen de la conformité prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du projet de résolution par lequel le Conseil accorde la demande.

Nonobstant le contenu de l'alinéa précédent, les articles 125 à 127 et 145.39 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne s'appliquent pas à l'égard d'une résolution dont l'unique but est d'autoriser la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus, le cas échéant.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

2.3.7 : Affichage

Le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier de la Ville doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

2.3.8 : Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables sont remplies, en plus de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Les autorisations accordées en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet d'une approbation en vertu du présent règlement.

2.3.9 : Caducité de la demande de projet particulier

À moins d'indication contraire dans la résolution, si le projet particulier autorisé par la demande n'a pas été réalisé ou n'est pas en voie de réalisation dans un délai de 24 mois après l'adoption de la résolution accordant le projet particulier, cette résolution devient nulle et non avenue. Une nouvelle demande de projet particulier pour le même objet peut être formulée.

Dans tous les cas, une modification aux critères d'évaluation adoptés en vertu du présent règlement ne modifie pas la validité d'une autorisation octroyée en vertu de celui-ci, sous réserve que ladite autorisation ait fait l'objet d'une résolution d'approbation préalablement à l'entrée en vigueur desdites modifications.

CHAPITRE 3 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Section 3.1 : Dispositions générales portant sur l'évaluation de la demande

3.1.1 : Critères d'évaluation

L'évaluation de toute demande d'approbation de projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être réalisée en fonction des critères d'évaluation suivants :

1. Le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur ;
2. Les usages et occupations prévues au projet sont compatibles avec le milieu d'insertion ou d'intervention et ne doivent pas porter atteinte à la jouissance des propriétés voisines ;
3. Le projet présente une qualité d'intégration au niveau de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux ;
4. Le projet contribue à l'amélioration globale du milieu d'insertion et génère un apport positif pour le secteur ;
5. Le projet contribue à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la Ville ;
6. Le projet contribue à la gestion efficiente des infrastructures et équipements collectifs et favorise un développement cohérent du territoire ;
7. Le projet contribue au renforcement ou au développement de saines habitudes de vie ;
8. Le projet favorise la construction d'un environnement résilient aux changements climatiques et adapté à la transition écologique ;
9. Le projet présente des mesures de mitigation d'impacts appropriées ;
10. Le projet n'a pas pour objectif unique le non-respect des normes de la réglementation en vigueur et il est démontré que les dispositions réglementaires non respectées de la réglementation municipale en vigueur sont justifiées et permettent le respect des critères de la présente section ;
11. La faisabilité du projet doit être démontrée, selon l'échéancier de réalisation prévu.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 : Recours civil

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le directeur général, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou le fonctionnaire désigné pourront ordonner d'exercer devant les tribunaux de juridiction civile ou pénale tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

4.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Dauphin, Mairesse

Marie-Andrée Breault, Directrice générale

